LA TÂCHE À L'ÉDUCATION DES ADULTES 2021-2022

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

EDA

Cette fiche syndicale permet de calculer le temps consacré à des tâches spécifiques dans la tâche hebdomadaire de cinq jours, selon les paramètres des ententes nationale (EN)[1] et locale (EL). La direction du centre doit remettre à chaque enseignante ou enseignant la ventilation d'une tâche hebdomadaire au plus tard le 15 octobre d'une nouvelle année scolaire. Les enseignantes et enseignants à taux horaire n'ont que les heures d'enseignement à prodiguer.

[1] 1 Les textes finaux de la nouvelle convention collective ne sont pas encore adoptés. D'ici là, ce sont les dispositions de l'entente nationale 2015-2020 qui s'appliquent.

MAXIMUM :	
32 heures **1920 minutes**	**Semaine normale de travail (du lundi au vendredi)[2]** Les 32 heures de travail sont ventilées ainsi : › 20 heures par semaine de cours, leçons et suivis pédagogiques; › 7 heures par semaine en tâche complémentaire; › 5 heures par semaine en travail de nature personnelle. [2] Le total des 20 heures de cours et leçons et de sept heures de tâche complémentaire hebdomadaire peut être dépassé après entente avec la direction du centre. La durée du temps de dépassement sera compensée par une réduction équivalente du temps de dépassement lors d'une prochaine semaine.
20 heures **1200 minutes**	**Cours et leçons (en présence des élèves)** **800 heures par année** Ce temps est consacré par affectation de la direction aux activités d'apprentissage et de formation en présence des élèves, notamment : › Présenter des cours et leçons; › Suivre l'élève dans son cheminement et valider sa démarche; › Superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail; › Assurer l'encadrement aux apprentissages; › Contrôler les retards et les absences des élèves; › Assumer d'autres fonctions d'enseignement. Pour les enseignantes ou enseignants réguliers, le temps consacré aux cours et aux leçons ainsi qu'à la supervision des stages est de 20 heures durant la semaine régulière de travail. Ces 20 heures peuvent être dépassées après entente avec la direction du centre. La durée du temps de dépassement sera compensée par une réduction équivalente du temps de dépassement lors d'une prochaine semaine.
7 heures **420 minutes**	**Tâche complémentaire (TC)** **280 heures par année** Ce temps est consacré à des activités aussi liées à la fonction générale, notamment : › Participer aux comités en lien avec la tâche tels le CPEE et l'ILP (11-10.05 B) 1.2.) EL; › Suivre l'adulte dans son cheminement et valider sa démarche; › Préparer et corriger les tests ou les examens et remplir les rapports; › Aider l'élève à établir son profil de formation; › Aider l'élève à choisir les modes d'apprentissage, à déterminer le temps à consacrer ainsi que les étapes à franchir pour chaque programme; › Participer aux réunions relatives à son travail (rencontre avec la direction, rencontre de discipline).
5 heures **300 minutes**	**Travail de nature personnelle (TNP)** **200 heures par année (de nouvelles dispositions s'appliqueront en 2022-2023.)** Ce temps est consacré en toute autonomie professionnelle. › Le temps entre deux périodes d'affectation (pause des élèves) est automatiquement considéré comme du TNP, sous réserve du temps affecté par la direction (11-10.04 B), 2) EN. › L'enseignante ou l'enseignant doit déterminer quel travail accomplir à quel moment pour les heures prévues en TNP (11-10.02 E) 1) EN.

LA TÂCHE À L'ÉDUCATION DES ADULTES

PROCÉDURE POUR DÉPLACER LE TNP

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter un changement occasionnel ou permanent aux moments prévus pour le TNP, la procédure est la suivante :

- **Changement occasionnel :**
  L'enseignante ou l'enseignant doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins 24 heures.

- **Changement permanent :**
  L'enseignante ou l'enseignant doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins cinq jours. Le préavis doit indiquer le motif du changement.

La notion de tâche pour le personnel enseignant à l'EDA est cernée par le chapitre 11-0.00 EN. Il est important de savoir qu'il n'y a pas de tâche éducative définie pour l'ÉDA. Les principales tâches spécifiques et le minutage sont décrits dans le tableau ci-haut.

La fonction générale pour les enseignantes et enseignants de l'EDA représente le cumul des tâches en présence des élèves et des tâches complémentaires. (11-10.02) EN

2021-2022

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

COMPENSATION POUR PARTICIPATION AUX COMITÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE

L'enseignante ou l'enseignant impliqué au sein du comité de participation des enseignantes et enseignants (CPEE) ou de l'instance locale de perfectionnement (ILP) doit être compensé en temps équivalent à la durée de la participation à ces comités.



Le temps doit être repris durant la même semaine de la tenue de la réunion, après entente avec la direction (11-10.05 B) EL.



La période de repas est de 60 minutes. La direction ne peut affecter une enseignante ou un enseignant à une tâche ni convoquer de rencontres pendant le temps de repas. Cependant, la période de repas peut être réduite après entente entre le SEOM et le Centre de services scolaire en vertu de la clause 11-10.06 EL.

Dans le cas d'activités ou de sorties éducatives, la direction ne peut généralement affecter une tâche à une enseignante ou un enseignant pendant la période de repas. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent.

Nous vous recommandons de vérifier auprès de la personne répondante de votre établissement.

Cette fiche syndicale est une production du Service des communications du SEOM

Rédaction : Yves Parenteau, Nathalie Bouchard et Stéphany Beauchamp
Révision et mise en page : Julie Denis

La reproduction et la diffusion de cette fiche syndicale sont autorisées avec mention de la source.
Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | www.seom.qc.ca | Juillet 2021

OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100 %

La semaine normale de travail est de **32 heures**. Ces 32 heures sont constituées de trois éléments : **la tâche d'enseignement, la tâche complémentaire et le travail de nature personnelle (TNP)**.

LA FONCTION GÉNÉRALE comprend notamment les éléments suivants :

20 heures		
	A) **Présentation de cours et de leçons**	
	B) **Superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail**	
	C) **Activités socioculturelles** (cela comprend également l'organisation ainsi que la participation aux comités ou réunions en lien avec ces activités étudiantes.)	
	D) **Journées pédagogiques**	
	A+B+C = TOTAL 1 :	

20 heures

Le total des heures inscrites plus haut ne devrait pas excéder 20 heures pour une semaine de travail de cinq jours. Dans le cas d'un dépassement des 20 heures d'enseignement, il faut réduire de manière équivalente le TNP et la tâche complémentaire afin de respecter le maximum de 32 heures par semaine.

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE comprend notamment les éléments suivants :

7 heures		
	A) **Préparer des cours et leçons**	
	B) **Préparer et corriger des tests et examens**	
	C) **Participer aux rencontres en relation avec son travail**	
	A+B+C = TOTAL 2 :	

7 heures

LE TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

5 heures		
	A) **Temps de pause**	
	B) **Rencontres collectives**	
	A+B = TOTAL 3 :	

5 heures

TOTAL 1 + TOTAL 2 + TOTAL 3 =	

32 heures